



CONCOURS INTERNE DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SESSION 2024

**Note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier
portant sur le droit public**
et permettant de mettre en évidence une problématique
et éventuellement proposer des solutions possibles

EPREUVE n°3

**Durée : 4 h
Coefficient 2.**

SUJET :

En qualité de directeur départemental adjoint, alors que vous êtes invité au congrès de l'association départementale des maires et que les débats portent sur les événements climatiques et les risques naturels, le président de l'association vous interroge à propos de la responsabilité des maires dans ce domaine.

Sur la base de vos connaissances personnelles et du dossier joint, vous rédigerez une note, à destination des maires du département, relative aux missions et responsabilités de la commune et du maire dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les sinistres et catastrophes naturelles.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Code général des collectivités territoriales. Chapitre II / Police municipale (Articles L2212-1 à L2212-5-1)	Page 3 à 5
Document n° 2	Actualités juridiques Collectivités territoriales (AJ CT) 2015 p.319 <i>Le code de la sécurité intérieure et les pouvoirs du maire en matière de sécurité civile : un fil d'Ariane dans le labyrinthe normatif.</i>	Page 6 à 16
Document n° 3	Institut des risques majeurs – Mémento du maire et des élus locaux. Septembre 2022. <i>Prévention des risques majeurs : rôle du maire et/ou EPCI et de l'État.</i>	Page 17 à 24
Document n° 4	Décision du Conseil d'État, 5 ^e chambre, 2 janvier 2024 n° 460272	Page 25 à 27
Document n° 5	Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale. 5 janvier 2024. <i>Note de jurisprudence sous CE 2/1/2024 : Le maire peut-il mettre en demeure des propriétaires de réaliser des travaux de réparation sur leur maison fragilisée par des crues ?</i>	Page 28 à 30

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 03 février 2024

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE Ier : POLICE (Articles L2211-1 à L2216-2)

CHAPITRE II : Police municipale (Articles L2212-1 à L2212-5-1)

Article L2212-1 Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 Version en vigueur depuis le 22 décembre 2014

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article L2212-2-1 Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 93

I. Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

II.-Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

III.- Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II.

Article L2212-2-2 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 49

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article L2212-3 Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Article L2212-4 Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article L2212-5 Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7

Les missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale sont régies par les dispositions du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure.

Article L2212-5-1 Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 17

Les communes et groupements de communes qui ont créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, versent, au nom et pour le compte de l'Etat, l'indemnité de maniement de fonds due aux régisseurs de ces régies au vu de la décision du représentant de l'Etat dans le département.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'Etat dans des conditions prévues par voie réglementaire.

NOTA : Conformément au I de l'article 29 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023. Se reporter aux modalités d'application prévues au II dudit article.

Document N°2

AJ Collectivités Territoriales 2015 p.319

Le code de la sécurité intérieure et les pouvoirs du maire en matière de sécurité civile : un fil d'Ariane dans le labyrinthe normatif 📖(1)

Rémi Decout-Paolini, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, professeur associé à l'université de Lille 2
Philippe Bodino, Chargé de mission à l'Inspection générale de l'administration

L'essentiel

Le code de la sécurité intérieure (CSI), dont les premiers travaux ont été lancés en 2002 et dont la confection s'est achevée à la fin de l'année 2014, met en lumière la place croissante prise en matière de politiques publiques de sécurité par les collectivités territoriales, au premier rang desquelles la commune avec l'importance du rôle confié au maire en sa qualité d'autorité de police.

Les dispositions codifiées qui portent notamment sur la protection de l'ordre public, la prévention de la délinquance, la vidéoprotection, les agents de la police municipale, la déontologie ainsi que sur la sécurité civile illustrent le caractère opérationnel du CSI, destiné à devenir un instrument juridique de référence pour les élus locaux et les personnels des collectivités en charge des questions de sécurité.

La place de la sécurité civile dans le CSI

C'est un chantier de plus de douze ans, lancé en 2002 afin de regrouper « l'ensemble des textes qui intéressent la sécurité publique et la sécurité civile », qui s'est achevé, le 29 octobre 2014, par la publication au *Journal officiel* des deux décrets 📖(2) relatifs aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (CSI).

La sécurité civile, composante reconnue de la sécurité intérieure

A la suite des deux grandes lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et dans le prolongement de l'adoption de la partie législative du code par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative, la conclusion du livre VII du CSI, consacré à la sécurité civile, souligne la pleine reconnaissance de cette notion comme composante de la sécurité intérieure.

Si le concept de sécurité intérieure n'est pas précisé dans le code et peut nourrir des interrogations sur sa portée, voire désormais sur sa pertinence au regard du concept plus large de sécurité nationale retenu par les livres blancs de 2008 et de 2013 sur la défense et la sécurité nationale 📖(3), la notion de sécurité civile présente l'avantage de bénéficier d'une définition claire, énoncée à l'article L. 112-1 du CSI.

Cette définition, qui reprend les termes de l'article 1^{er} de la loi de 2004 (lesquels développaient eux-mêmes ceux de l'article 1^{er} de la loi de 1987), indique que la sécurité civile a pour objet :

« la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ».

Distinguée de la sécurité publique, « au sens de l'article L. 111-1 » du code, qui recouvre notamment « le maintien de la paix et de l'ordre publics », mais aussi de la défense civile, traitée par le code de la défense, la sécurité civile concourt, en lien avec elles, à la « protection générale des populations ». C'est précisément cette finalité commune de protection qui donne sa cohérence à la réunion dans un même ensemble de dispositions intéressant la sécurité publique et la sécurité civile. La Commission supérieure de codification, dans son avis du 7 octobre 2008, assignait d'ailleurs à la sécurité publique la « protection contre les atteintes délibérées contre les personnes, les biens et les institutions » et à la sécurité civile la « protection contre les accidents ou les catastrophes naturelles ». Cela n'empêche pas le livre VII, dernier livre du code à ce jour (4), d'être caractérisé par un fort particularisme et une absence de réelle articulation avec les matières traitées dans les autres livres qui relèvent tous de la sécurité publique - hormis le livre I^{er} consacré aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure (ce livre traite notamment des missions de la sécurité publique et de la sécurité civile, de la protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure, sapeurs-pompiers compris, ainsi que de la déontologie des personnes exerçant des missions ou activités de sécurité).

On relève toutefois que la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, annexée à l'article D. 723-8 du code, indique que « les sapeurs-pompiers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure, la sécurité civile et la sécurité économique » : cela revient à distinguer, au sein même du CSI, la sécurité intérieure et la sécurité civile, alors que la seconde est par ailleurs regardée comme une composante de la première !

La codification de textes récents

Au regard des textes codifiés dans les autres livres du code, ceux concernant la sécurité civile sont, en partie législative comme en partie réglementaire, relativement récents, ce qui témoigne, malgré l'importance de ses caractéristiques opérationnelles, du renouvellement comme de l'enrichissement normatifs de la matière au cours des vingt dernières années.

Le livre VII comprend six titres qui portent respectivement sur les missions de la sécurité civile (« dispositions générales » - titre I^{er}), les « acteurs de la sécurité civile » (titre II), la « protection générale de la population » (titre III), l'« organisation des secours » et la « gestion des crises » (titre IV), enfin les missions d'«évaluation» et de «contrôle», assurées notamment par l'Inspection générale de l'administration (IGA) et l'Inspection de la défense et de la sécurité civiles (IDSC) (titre V). Un titre VI, regroupant, comme dans les autres livres, les dispositions relatives à l'outre-mer, précise les dispositions qui y sont applicables et leurs éventuelles particularités au regard du droit métropolitain.

Un regroupement sans exhaustivité

La codification des dispositions relatives à la sécurité civile répond, comme tout projet de codification de dispositions éparses, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme  (5). A cet égard, le CSI a pâti de l'existence de codes plus anciens comportant déjà des dispositions relatives à la sécurité civile, qui auraient eu vocation à être transférées dans le CSI mais pour lesquelles le choix du maintien dans le code d'origine l'a finalement emporté.

Ce dilemme classique du travail du codificateur, tiraillé entre les logiques de cohérence et de stabilité, a conduit la Commission supérieure de codification à approuver le choix consistant à ne pas transférer dans le CSI les dispositions relatives aux services d'incendie et de secours (SDIS) qui figurent dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi que l'indique la Commission dans son avis du 7 octobre 2008, ces considérations, qui tiennent à une balance entre les avantages et les inconvénients liés à un transfert de dispositions pouvant se rattacher à deux codes différents, ont également « conduit à maintenir, dans le CGCT, les dispositions concernant le bataillon des marins pompiers de Marseille et, dans le code de la défense, celles relatives à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ». L'option retenue a donc consisté à procéder par renvoi, au sein du code de la sécurité intérieure, aux dispositions pertinentes de ces deux codes.

De manière générale, le livre VII comporte de nombreux articles de renvoi à d'autres codes. A cet égard, la section de la partie réglementaire consacrée aux planifications opérationnelles des acteurs concourant à la sécurité civile (CSI, art. R. 741-39 à R. 741-48) constitue un cas d'école et, sans doute, la limite extrême d'un exercice pertinent de codification : les articles regroupés dans cette section (subdivisée en sept sous-sections) procèdent uniquement à une succession de renvois aux dispositions d'autres codes (code de l'environnement, code de la route, code de la santé publique, code de l'action sociale et des familles).

L'absence de regroupement dans le CSI de l'ensemble des dispositions intéressant la sécurité civile a pu être critiquée au regard de l'objectif précité d'accessibilité de la norme  (6). Cette critique, bien que fondée, n'en doit pas moins être relativisée : outre les inconvénients qui s'attachent au démembrement de codes existants, au risque de mettre à mal leur cohérence comme la familiarité acquise par leurs utilisateurs, la répartition entre plusieurs codes des dispositions relatives à la sécurité civile n'est que la traduction du caractère très largement interministériel de cette politique publique qui mobilise et regroupe des branches différentes du droit et les moyens de plusieurs ministères, ce que traduit d'ailleurs, sur le plan budgétaire, la confection d'un document de politique transversale consacré à la sécurité civile.

Le CSI constitue en réalité, avec son livre VII, le fil conducteur de l'ensemble des textes intéressant la sécurité civile et l'importance de cet objectif de mise en ordre et de coordination des dispositions figurant dans d'autres codes ne doit pas être sous-estimée : le code est le point d'entrée indispensable à une bonne compréhension de la matière et il joue un rôle de boussole dans le maquis normatif de la sécurité civile. L'énumération précitée relative aux planifications opérationnelles présente ainsi l'avantage de donner une vision d'ensemble de ces planifications et de les situer au regard des autres outils de planification.

Notons que dans le respect de la règle générale adoptée en matière de codification (et également respectée par les autres livres du CSI), le choix a été fait, s'agissant des acteurs de

la sécurité civile, de ne pas procéder à la codification des textes statutaires relatifs aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou aux fonctionnaires territoriaux. C'est ce choix qui explique la modestie relative, dans le livre VII, des dispositions concernant les sapeurs-pompiers professionnels, au regard des développements plus substantiels consacrés aux sapeurs-pompiers volontaires (qui nourrissent à eux seuls, par une section unique regroupant 91 articles, le chapitre III de la partie réglementaire relatif aux sapeurs-pompiers).

Les attributions du maire en matière de sécurité civile à la lueur du CSI

La codification des dispositions relatives à la sécurité civile est intervenue à droit constant, selon les règles habituelles en matière de codification, de sorte que le travail de codification n'a pas donné lieu, hormis les ajustements et clarifications habituels de rédaction, à l'insertion de dispositions nouvelles.

En suivant le fil directeur constitué par l'architecture du code, l'achèvement du livre VII offre toutefois l'occasion de mettre l'accent, parmi d'autres thématiques, sur les dispositions relatives au rôle du maire en matière de sécurité civile  (7).

Le maire, autorité de police administrative en charge de la sécurité civile

Le maire conserve en matière de prévention des risques et de protection des populations le rôle essentiel que lui a attribué l'ancienne loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, dont les dispositions se retrouvent très largement à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Le 5° de cet article énonce ainsi, au nombre des objets de la police municipale, « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »  (8).

Le CSI ne reprend pas explicitement ces dispositions mais leur application se déduit de la combinaison des articles L. 711-1 et L. 112-2 du CSI : en effet, l'article L. 711-1 indique que les missions de la sécurité civile sont définies au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code et l'article L. 112-2 prévoit que, « sans préjudice » des dispositions « du code général des collectivités territoriales », le ministre chargé de la sécurité civile coordonne les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.

Ce « sans préjudice », relativement discret, renvoie aux dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du CGCT mais aussi aux dispositions du même code relatives aux SDIS, en particulier celles de l'article L. 1424-3 prévoyant que « les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ». L'article L. 742-1 du CSI relatif à la direction des opérations de secours  (9) mentionne également « l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code », c'est-à-dire le maire (ce renvoi est un peu surprenant dans la mesure où l'article L. 132-1 ne traite pas de la sécurité civile mais de l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance).

Les maires sont également associés, par leurs représentants, à la définition de la politique publique de sécurité civile : le Conseil national de sécurité civile, placé auprès du ministre chargé de la sécurité civile (traditionnellement le ministre de l'Intérieur), comprend un

collège des élus composé de onze membres dont « quatre maires, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale, proposés par l'Association des maires de France » (CSI, art. D. 711-2). Le conseil départemental de sécurité civile placé auprès du préfet de département et, à Paris, du préfet de police, comprend lui aussi des représentants des collectivités territoriales (CSI, art. D. 711-12).

Le maire et la réserve communale de sécurité civile

Le titre II du livre VII, relatif aux acteurs de la sécurité civile, commence par rappeler que, si les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des SDIS et par les personnels de l'Etat investis de ces missions, « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ».

L'article L. 721-2 précise que les agents des collectivités territoriales, donc en particulier les agents des communes placés sous l'autorité hiérarchique du maire, concourent également à l'accomplissement des missions de sécurité civile. Si le code souligne par ailleurs que le maire peut être autorité de gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal, le maire joue aussi un rôle en matière de réserve communale de sécurité civile.

Cette réserve, prévue initialement par la loi de 2004 sur le modèle des comités communaux feux de forêts, est composée de citoyens bénévoles. La réserve est instituée sur délibération du conseil municipal et se trouve placée sous l'autorité du maire, ainsi que le prévoit l'article L. 724-2 (notons que l'article L. 1424-8-1 du CGCT mentionne également les réserves communales de la sécurité civile mais se borne à renvoyer aux dispositions du CSI). La circulaire ministérielle (NOR: INTE0500080C) du 12 août 2005 précise que la réserve communale de sécurité civile constitue un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : elle est donc chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités.

Le nombre de réserves communales s'établit en 2014 à près de 545 et elles sont essentiellement présentes dans les départements où préexistaient des comités communaux feux de forêts.

Les obligations du maire en matière d'information de la population

Le titre III du livre VII est consacré à la protection générale de la population. Il s'ouvre, avec une référence à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, par le rappel de l'obligation d'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, ce droit se traduit par l'information de la population, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, « sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ».

Comme le rappelle le jugement correctionnel rendu le 12 décembre 2014 par le tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, amené à statuer sur la responsabilité pénale du maire de La-Faute-sur-Mer à la suite du drame provoqué en 2010 par le passage dans la commune de la tempête Xynthia (29 morts, 47 blessés et 767 personnes évacuées), cette obligation d'information doit être mise en œuvre de manière effective  (10).

A partir des éléments portés à la connaissance du maire par l'autorité préfectorale, sous la forme du dossier départemental des risques majeurs (DDRM), cette information est délivrée par la commune dans le cadre d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). La commune contribue également à la sensibilisation de la population par le développement de la « culture de la prévention » dans les établissements scolaires (séances de formation à l'attention des enfants ; exercices d'évacuation).

Le droit à l'information du public : le DDRM et le DICRIM

Le DDRM, document d'information départemental

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est un document d'information départemental établi et adopté par le préfet de département (c. envir., art. 125-11, II).

Il est destiné à informer les élus locaux et l'ensemble de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs existant dans le département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Il recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune.

On distingue en théorie huit risques naturels : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêts, cyclones et tempêtes ;

et quatre risques technologiques : nucléaire, industriel, matières dangereuses et ruptures de barrages.

Le DICRIM, document d'information communal

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est un document d'information communale de la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger (c. envir., art. R. 125-11, III). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels la commune se trouve exposée. Le DICRIM est élaboré par le maire qui fait connaître au public l'existence du document par voie d'affichage et le tient à sa disposition en mairie pour une libre consultation (en pratique, le DICRIM donne lieu à l'édition d'un dépliant remis, spontanément ou sur demande, aux habitants).

Ces documents d'information doivent être distingués des documents relatifs à l'analyse des risques et à l'organisation des services - au niveau départemental, le SDACR (schéma départemental d'analyse et de couverture du risque), schéma directeur de sécurité civile des SDIS - ainsi que des plans de secours (généraux ou particuliers), comme le plan communal de sauvegarde (PCS) ou le PICS (plan communal ou intercommunal de sauvegarde) ou encore le plan ORSEC départemental.

La préparation par le maire des mesures de sauvegarde et de protection

Au sein du titre III, l'article L. 731-3 du CSI dispose qu'un plan communal de sauvegarde (PCS) est arrêté par le maire (et, pour Paris, par le préfet de police). Ce plan, qui comprend à la fois des dispositions relatives à la prévention des risques (d'où l'insertion des dispositions correspondantes dans le chapitre « prévention des risques ») mais aussi des dispositions opérationnelles  (11) « détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population ».

La préparation d'un PCS (qui doit notamment comprendre le DICRIM ainsi que le prévoit l'article R. 731-3) est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou qui sont comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le PCS poursuit plusieurs finalités : c'est un outil de mobilisation de l'ensemble des acteurs de proximité, dans le cadre général de la chaîne de direction et de coordination des secours ; c'est un outil opérationnel de gestion de crise à la fois pendant la phase d'urgence (phase « réflexe ») et dans la phase ultérieure de retour progressif à une situation normale (phase de « soutien »).

Contenu et mise en œuvre du PCS

Contenu du plan

- Recensement des « risques connus » et des « moyens disponibles » (moyens humains et moyens matériels) ;
- Détermination des « mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes » ;
- Fixation de « l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité » ;
- Définition des modalités de « mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de soutien et d'information de la population ».

Mise en œuvre du plan

- Alerte et mobilisation des membres du poste de commandement communal (PCC) ;
- Localisation de l'événement sur la commune, détermination de la zone de danger et de son périmètre de sécurité (le périmètre peut par exemple dépendre de la force et la direction du vent, des marées...) ;
- Mise en place d'éventuels itinéraires de déviation ;

- Alerte et information de la population par tous les moyens de communication possibles : haut-parleurs, sirènes, fax, automate d'appels téléphoniques, panneaux lumineux urbains ;
- Sélection, éventuellement suivie de réquisition, des sites d'accueil ou d'hébergement en fonction de leur situation géographique par rapport au sinistre et mise en œuvre des moyens logistiques correspondants (ravitaillement...) ;
- Tenue d'une main courante des événements ;
- Organisation du retour à une situation normale (évaluation des dégâts, remise en état des infrastructures, relogement des personnes sinistrées, engagement de la procédure d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles - procédure « Catnat »).

Dans leur rapport de mars 2014 destiné à évaluer « à mi-parcours » la mise en œuvre du « plan submersions rapides » (PSR) 2011-2015, adopté par les pouvoirs publics à la suite de la tempête Xynthia (1,4 million de Français sont exposés à un risque de submersion marine et 17 millions à une menace d'inondation par débordement de cours d'eau), les inspections générales (IGF, IGA et IDSC) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ont dressé le constat d'une réalisation encore partielle des PCS dans les communes soumises à un plan de prévention des risques : le taux de réalisation (obligatoire) dans ces communes s'établissait à 53,5 % (6 069 PCS réalisés sur les 11 348 communes concernées) - en nette progression toutefois par rapport à 2010 (20,6 %) mais avec des disparités très fortes entre départements.

Le maire, directeur des opérations de secours (DOS)

La gestion des situations de crise (v. schéma) se caractérise par l'application du principe de subsidiarité : en fonction de l'importance de chaque crise, c'est à l'autorité en capacité de mettre en œuvre les mesures appropriées pour y faire face (en termes de réglementation, d'organisation et/ou d'intervention) qu'il appartient de diriger les opérations. En cas de carence du maire, lorsque les capacités de la commune sont dépassées ou que deux ou plusieurs communes sont concernées, le préfet prend la direction des opérations de secours.

Schéma détaillé de la gestion de « crise » Voir tableau

Si l'on distingue traditionnellement trois niveaux d'autorité de police (maire, préfet et Premier ministre), la gestion des crises est articulée autour de quatre niveaux :

- le niveau communal (maire) ;
- le niveau départemental (préfet de département) ;
- le niveau zonal (préfet de zone) ;
- et le niveau national (Premier ministre).

Ces autorités peuvent seules exercer le rôle de directeur des opérations de secours (DOS), mentionné à l'article L. 7421 du CSI, tandis qu'un commandant des opérations de secours

(COS) se trouve chargé, sous leur autorité, de mettre en œuvre sur le terrain l'ensemble des moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Au plan local (communal, départemental ou zonal), la répartition entre les attributions du DOS et du COS est précisée par l'article L. 1424-4 du CGCT. La direction des opérations de secours consiste très concrètement à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, à arrêter des orientations stratégiques, enfin à valider le cas échéant les solutions tactiques proposées par le commandant des opérations de secours, généralement un officier de sapeurs-pompiers désigné dans les conditions prévues dans le règlement opérationnel (arrêté, au niveau départemental par le préfet après avis du SDIS).

La distinction DOS/COS

Quelles sont les attributions du maire (et du préfet) en situation de crise ? Quelles sont les décisions relevant du commandement opérationnel des secours (sapeurs-pompiers) et des personnels spécialisés en matière de sécurité civile ?

Ces questions posent celle, délicate à déterminer en pratique, de la ligne de partage des pouvoirs et des responsabilités entre le directeur des opérations de secours (DOS), qui « mobilise » et « dirige » l'ensemble des acteurs concernés, et le commandant des opérations de secours (COS), qui « met en œuvre », sous l'autorité du DOS, l'ensemble des moyens mobilisés par celui-ci.

Sur le terrain, la distinction subtile entre le DOS et le COS trouve à s'illustrer concrètement dans le cadre du « raisonnement stratégique et tactique » de gestion de crise qui distingue les sept étapes suivantes :

- 1) situation (à quoi les pouvoirs publics se trouvent-ils confrontés : localisation, dimensionnement et analyse des caractéristiques du sinistre) ;
- 2) anticipation (quelles sont les situations envisageables dans le temps : analyse des risques) ;
- 3) objectifs (que faut-il faire : quels sont les enjeux en termes de personnes, de biens, d'atteinte à l'environnement ?
quelles sont les actions prioritaires ?) ;
- 4) idée de manœuvre (comment agir pour atteindre les objectifs : quelles sont les actions à entreprendre ?) ;
- 5) exécution (quels moyens mobiliser, dans quels secteurs d'intervention, avec quels types d'équipes ?) ;
- 6) logistique (détermination des hommes et des matériels nécessaires à l'exécution de la manœuvre) ;
- 7) commandement (encadrement et transmissions).

Le COS éclaire le DOS sur les étapes 1 (Situation) et 2 (Anticipation). Le DOS est piloté, avec l'appui technique du COS, sur la phase 3 (Objectifs). Le COS, qui a la responsabilité de la conduite des opérations de secours sous l'autorité du DOS, prend la main sur les phases suivantes, avec l'appui du DOS, informé de l'évolution de la situation par le COS. Le travail du binôme DOS/COS est en réalité fonction de la nature des crises, des opérations à mettre en œuvre, mais aussi des expériences et de la personnalité de chacun d'eux.

Exceptionnellement, le COS peut être appelé à exercer des prérogatives relevant de l'autorité de police : en vertu de l'article L. 1424-4 du CGCT, « en cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours ».

Le COS est généralement un officier de sapeurs-pompiers (CGCT, art. R. 1424-43). Il peut être dérogé à cette règle en cas d'activation d'une disposition spécifique du plan ORSEC (par ex., le secours en montagne).

Lorsque les fonctions de DOS sont exercées par le maire, l'ensemble des décisions doivent émaner ou transiter par le poste de commandement communal (s'il existe), qui permet à l' élu d'être en contact avec l'ensemble des services compétents, et toutes les actions mises en œuvre doivent y être précisément consignées. Le poste de commandement communal a notamment pour mission de réceptionner l'alerte et de la traiter, d'évaluer la situation et les besoins pour y faire face, d'alerter l'ensemble des intervenants, de donner les directives nécessaires aux équipes présentes sur le terrain, de suivre en temps réel les actions engagées, de rechercher et de fournir les moyens demandés, de gérer la communication de crise.

Relevons qu'en pratique, le rôle du maire en matière de direction des opérations de secours est plus théorique que réel, soit parce que l'événement est suffisamment grave pour que le préfet prenne la décision d'endosser cette responsabilité, soit parce que l'événement ne présente aucune importance particulière de sorte qu'il est directement traité par les services de secours, sans intervention de l'autorité de police. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le maire reste néanmoins informé des opérations de secours qui se déroulent sur le territoire de la commune et il participe, en cas d'événement important, à la mise en œuvre des moyens nécessaires.

Mots clés :

POLICE * Sécurité civile * Organisation de la sécurité civile * Code de la sécurité intérieure

(1) Dans son dossier intitulé « Code de la sécurité intérieure et collectivités », l'AJCT publie, outre la présente contribution, les études suivantes :

- Le code de la sécurité intérieure à l'aune des collectivités territoriales: un instrument juridique de référence pour l' élu local, par Philippe Combettes  ;
- L'armement des policiers municipaux, une exception encadrée, par Guillaume Odinet  ;
- Le défenseur des droits et la déontologie des policiers municipaux, par Benoît Narbey  ;

- Le défenseur des droits et les collectivités. Questions à Jacques Toubon 📄.

Décr. n^{os} 2014-1252 et 2014-1253.

M. Bart et R. Decout-Paolini, Le code de la sécurité intérieure : genèse d'un outil, contours et traductions d'une notion, AJDA 2015. 84 📄.

Le projet de loi relatif au renseignement, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 mars 2015, prévoit l'ajout au sein code de la sécurité intérieure d'un nouveau livre VIII intitulé : « Du renseignement ».

Cons. const. 16 déc. 1999, n° 99-421 DC 📄, consid. 13, AJDA 2000. 31 📄, note J.-E. Schoettl 📄 ; D. 2000. 425 📄, obs. D. Ribes ; RTD civ. 2000. 186, obs. N. Molfessis 📄 ; Cons. const. 26 juin 2003, n° 2003-473 DC, consid. 5, AJDA 2003. 1404, note E. Fatôme 📄 ; *ibid.* 1391, note J.-E. Schoettl 📄 ; *ibid.* 2348, étude E. Fatôme et L. Richer . 📄

B. Pauvert, Production et coproduction de la sécurité civile, in *Sécurité, libertés et légistique. Autour du code de la sécurité intérieure*, L'Harmattan, 2012, p. 205-219.

Pour une présentation générale des questions relatives à l'organisation et aux enjeux de la sécurité civile, on peut se reporter aux synthèses de référence bien connues des praticiens (M. Genovese, *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, 6^e éd., Ed. du papyrus, 2013, et J.-L. Queyla et J. Viret, *Sécurité civile en France : organisation et missions*, Les éd. des pompiers de France, 2011) ou aux publications récentes suscitées par l'aboutissement des travaux du CSI (not. E. Dupic, *Droit de la sécurité intérieure*, Gualino, 2014, et, dans une collection spécialisée dans la préparation des « grands concours », B. Pauvert, Les dispositifs de sécurité civile, in *Traité de droit de la police et de la sécurité*, LGDJ, 2014).

Sur cet historique, et not. la part prise par les structures intercommunales en matière d'incendie et de secours, X. Pretot, Compétence incendie et secours et intercommunalité : une évolution contrastée, Perspectives 2013, n° 9, p. 1333.

V. *infra*.

TGI Sables-d'Olonne, 12 déc. 2014, n° 877/2014, sur lequel C. Cans, J.-M. Pontier et T. Touret, Xynthia, ou l'incurie fautive d'un maire obstiné 📄, AJDA 2015. 379 ; M.-C. de Montecler, L'échec, à La Faute-sur-Mer, de la démocratie locale et du service public, AJDA 2014. 2447 . 📄

Dans le domaine de la sécurité civile, une distinction est traditionnellement faite entre la « distribution des secours » (sécurité immédiate des personnes et des biens), l'« assistance » aux populations (prise en charge des personnes sinistrées) et la « sauvegarde » (notion plus large que celle d'assistance qui prend en compte les phases amont et aval de la crise, en particulier le volet prévention et la confection des plans d'intervention).



Mémento du maire et des élus locaux

Prévention des risques d'origines naturelle et technologique

Prévention des risques majeurs : rôles du maire et/ou EPCI et de l'État

Mise à jour : septembre 2022

Me CORNELOUP, avocat du réseau [SMACL Assurances](#)
Jean-Yves DELECHENEAU, [SMACL assurance](#)

Sommaire :

1. [Le maire](#)
2. [L'établissement public de coopération intercommunale \(EPCI\)](#)
3. [L'Etat](#)

Le maire et le préfet contribuent à l'identification et à l'amélioration de la connaissance sur les risques majeurs. La responsabilité de l'État et/ou de la collectivité peut être engagée pour absence ou insuffisance de mesures de prévention, soit dans le cadre des activités de police générale, soit en matière d'urbanisme.

1 – Le maire

1.1 Le maire et l'urbanisme

Le maire et le préfet partagent la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

Le maire dispose de plusieurs documents de planification qui fixent les orientations en matière d'aménagement du territoire :

- le **SRADDET** (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoriales), document de planification élaboré à l'échelle régionale, créé par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 dite loi Notre, qui s'impose en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux,
- à l'échelle de la région Ile-de-France, le **SDRIF** (schéma directeur d'Ile-de-France), document cadre élaboré par la région en association avec l'État dont

l'objectif de maîtriser la croissance urbaine, géographique et l'utilisation de l'espace, qui s'impose en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux,

- le **SCoT** (schéma de cohérence territoriale) document cadre réalisé à l'échelle intercommunale, qui s'impose en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux. (appelé schéma directeur avant la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU) ;
- le **PLU** -plan local d'urbanisme- (qui a remplacé le POS en 2000) ou **PLUi** – plan local d'urbanisme intercommunal
- la **carte communale**.

Qu'il s'agisse des SRADDET, SCoT, du SDRIF, des PLU/PLUi ou des cartes communales, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature [...]

Depuis la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme et l'aménagement des communes est unifiée grâce aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ; celle des risques miniers l'est par les PPRM (plans de prévention des risques miniers) selon les mêmes modalités que pour les PPRN et avec les mêmes effets. La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a instauré les PPRT (plans de prévention des risques technologiques), pour les communes concernées par un ou plusieurs sites industriels classés SEVESO « seuil haut » existants à cette date.

L'objet de ces plans est de cartographier les zones soumises à des risques naturels, miniers ou technologiques et d'y définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant ou futur. Il permet également de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Après approbation par le Préfet, le maire est responsable de sa bonne application. Il doit donc :

- reporter dans les documents graphiques du PLU les risques naturels (articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'urbanisme) et annexer le PPR, valant servitude d'utilité publique, au plan local d'urbanisme (PLU) (articles L.151-43 et R.151-1 du Code de l'urbanisme), à la carte communale (article L.161-1 et R.161-8 du Code de l'urbanisme) (dès lors, le plan est opposable aux tiers) ;
- mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPR dans les zones de danger et dans les zones de précaution, notamment en classant les zones concernées en zone naturelle (N) où la constructibilité est limitée (article R.151-24 du Code de l'urbanisme)
- appliquer les dispositions des PPR lors des demandes d'occupation du territoire (permis de construire, d'aménager, de démolir)

Lorsqu'un PPRN définit une zone à l'intérieur de laquelle il existe une **menace grave** pour les vies humaines du fait d'un risque prévisible (au regard des circonstances de temps et de lieu ainsi que l'évaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation complète des populations exposées) :

- dans un premier temps, l'État, les communes ou les groupements de communes peuvent engager **une procédure d'acquisition à l'amiable** pour les risques

suivants : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine. En revanche, sont expressément exclus les risques liés aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou encore d'une mine (article L.561-3 du Code de l'environnement)

- en cas de blocage ou de situations exceptionnelles par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique, l'État, les communes ou les groupements de communes ainsi que les établissements publics fonciers peuvent engager une **procédure d'expropriation** pour les mêmes risques (article L.561-1 du Code de l'environnement). Est exclue, en plus de ceux listés pour la procédure d'acquisition amiable, l'érosion littorale (CE, 17 janvier 2018, n°398671).

Dans les zones interdite et réglementée d'un PPRT, selon le niveau de gravité du danger, elle peut demander la mise en œuvre de mesures d'expropriation et de mesures de délaissement ainsi qu'instaurer un droit de préemption.

Même en l'absence de PPRN, de PPRM ou de PPRT, la commune doit tenir compte des risques dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale et autorisations d'occupation du sol).

Le maire dispose notamment de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire dans un secteur affecté par un risque.

1.2 Le maire et les travaux de protection contre les risques naturels

L'article L.2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales met à la charge du maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, **une obligation générale de prévention des accidents naturels et des fléaux de toute nature**. A ce titre, la commune dispose de divers outils dont celui de prescrire ou d'exécuter des travaux de protection, notamment par la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) ou d'urgence ; celle-ci lui permet au besoin de faire participer financièrement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

A noter que les compétences des communes, ainsi que des EPCI à fiscalité propre (cf.2 ci-après), se trouvent étendues au domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent (article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales), le maire est souvent amené à prescrire en extrême urgence des travaux variés de sécurisation. Après la phase de crise proprement dite, il va devoir coordonner, voire mener sous maîtrise d'ouvrage communale, la remise en état des principaux équipements publics atteints (voiries, réseaux, etc.) et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter qu'un nouvel événement n'engendre des désordres supplémentaires du fait de l'état de certaines infrastructures ou de la fragilisation du milieu naturel.

1.3 La planification des secours

Le maire est l'autorité de police municipale :

En cas d'accident provoqué par un risque naturel, le maire assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) (article L.742-1 du Code de la sécurité intérieure) tant que le

Préfet, dans le cadre de situations bien définies (articles L.742-2 et suivants du Code de la sécurité intérieure), ne prend cette direction.

Dans un premier temps, en vertu de ses pouvoirs de police municipale (Article L.2212-2 du CGCT), le maire doit prendre les premières mesures conservatoires pour protéger la population et les biens. Il décide donc des orientations stratégiques et valide les décisions :

- en cas de crise survenant sur sa commune ;
- tant qu'il a les moyens de faire face ;
- tant que l'événement ne dépasse pas les limites communales.

En cas d'accident technologique, le maire, sous les ordres du Préfet, doit assurer certaines missions (répercussion de l'alerte, évacuation, hébergement...) qui ont été définies dans les Plans Particuliers d'intervention (PPI).

Le maire a la responsabilité **d'alerter, d'informer et d'évacuer la population** (Articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et articles L.511-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure). C'est ainsi qu'il doit établir un système d'astreinte pour permettre à sa commune de recevoir les messages d'alerte de la préfecture à tout moment. Il doit disposer d'un ou plusieurs moyens d'alerte fiables et reconnaissables par ses administrés pour chaque situation (ex. sirènes, systèmes d'appel en masse, véhicules équipées de hauts parleurs, media...). La gendarmerie et la police, sous l'autorité du maire, peuvent concourir à la diffusion de l'alerte.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, le maire ou le Président de l'EPCI compétent élabore le **plan communal/intercommunal de sauvegarde (PCS)** qui « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. » (article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure)

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (article L.731-1 du Code de la sécurité intérieure). Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions ORSEC prévues par les articles R.741-1 à R.741-17 du Code de la sécurité intérieure.

Il est obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé, un plan de prévention des risques miniers (PPRM) approuvé, ou dans celles qui sont comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI) mais, compte tenu des responsabilités du maire en matière de gestion immédiate des situations d'urgence, il est dans l'intérêt de tous les maires d'établir un PCS.

Depuis la Loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004, le maire a la possibilité de créer **une réserve communale de sécurité civile** composée de citoyens volontaires et bénévoles, susceptibles d'être mobilisés en appui des pouvoirs publics, en cas d'événements excédant les moyens communaux habituels ou dans des situations particulières (Articles L.724-1 à L.724-13 du Code de la sécurité intérieure).

En cas de crise, la réserve communale pourra apporter son soutien aux populations sinistrées, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de secours. Elle pourra également apporter son concours à la préparation et à l'information de la population face aux risques présents sur le territoire communal comme dans le rétablissement post accidentel des activités.

Depuis la loi Matras (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels) chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours sauf s'il compte un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la

prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation ([décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours](#)).

1.4 L'information préventive

Selon l'article L.125-2 du Code de l'environnement, tout citoyen a droit à une information sur les risques majeurs naturels prévisibles et technologiques auxquels il est exposé ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent.

Le maire a la responsabilité de transmettre à ses administrés, par tout moyen approprié les caractéristiques de ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et le cas échéant, celles de sauvegarde :

- A partir des informations transmises par le préfet – via le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) et le « porter à connaissance »- (article R.125-11 du Code de l'environnement), il élabore un **DICRIM** (document d'information communal sur les risques majeurs) qui synthétise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune et le cas échéant, les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de réalisation du risque,
- Le maire met librement à disposition les documents sur les risques transmis par la préfecture et ceux nécessaires à l'**IAL** (information des acquéreurs locataires d'un bien immobilier) (article L.125-5 du Code de l'environnement)
- Le maire organise dans la commune les modalités **d'affichage des risques et des consignes de sécurité** et communique de façon périodique sur les risques pris en compte dans un PPRN ou dans un PPRM (article R.125-14 du Code de l'environnement)
- Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à **l'inventaire des repères de crues** existants sur le territoire communal (article L.563-3 du Code de l'environnement).
- Le maire doit communiquer au préfet et au président du conseil général tout élément de connaissance locale relative à **l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière** dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence ; la commune a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (article L.563-6 du Code de l'environnement) et de l'inclure dans le DICRIM (article R.125-11 du même Code).

Par ailleurs, en ce qui concerne les **terrains de camping** situés dans des zone de risque naturel ou technologique prévisible définies par arrêté préfectoral, le maire fixe les **prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant et portées à la connaissance des usagers (article L.443-2 du Code de l'urbanisme).

On peut rattacher à ce volet la police préventive, par exemple en cas de non entretien de cours d'eau par les propriétaires riverains ou du non-respect de l'obligation de débroussailler autour des habitations dans les départements concernés par le risque d'incendies de forêt.

1.5 Le retour d'expérience (REX)

Le maire et le préfet organisent la concertation après un événement ou un exercice pour en tirer les enseignements qui s'imposent pour améliorer la prévention et la planification.

Le maire :

- collabore aux retours d'expérience organisés par le préfet ;
- réalise son propre retour d'expérience pour conserver la mémoire locale des événements survenus sur son territoire ;
- matérialise les plus hautes eaux connues dans les zones inondables par des repères de crues.

Articles R.741-5 et R.741-6 du Code de la sécurité intérieure.

2 – L'EPCI – Établissement public de coopération intercommunale

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), soit pour assurer certaines compétences (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

Le maire peut transférer au président de l'intercommunalité sa compétence en matière de délivrance d'autorisations d'occuper le sol (article L.422-3 du Code de l'urbanisme), au même titre que la commune peut transférer à l'intercommunalité sa compétence en matière de planification urbaine. Cette compétence en matière de prévention des risques via le droit de l'urbanisme ne donne pas de compétence particulière autre en matière de gestion des risques : elle est limitée au droit de l'urbanisme (Cf. article Risques Infos n° 25, p. 10).

L'EPCI constitue également souvent un bon niveau pour prendre en charge la réalisation et l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels, voire pour s'associer à un organisme de gestion à couverture géographique plus large (syndicat mixte, dont par exemple établissement public territorial de bassin (EPTB) pour la prévention des inondations au niveau d'un bassin). A noter que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue aux communes et aux EPCI à fiscalité propre substitués à leurs communes membres un bloc de compétence concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, instaure un financement dédié à la mise en œuvre de cette compétence, renforce le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et crée des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à son exécution (**article L.731-4 du Code de la sécurité intérieure**).

ce plan comprend les mêmes éléments prévus que pour le plan communal, identifiés pour chaque commune. Il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune ;

- il est transmis par le président de l'EPCI au préfet du département ;
- la mise à jour ou la révision du PICS relèvent du président de l'EPCI.

3 – L'Etat

Au niveau national, la prévention des risques repose principalement sur :

- le ministère en charge de l'Environnement pour la prévention et la protection, la réduction des risques et l'information préventive ;
- le ministère en charge de la Sécurité civile pour la préparation et la gestion des crises.

3.1 La prise en compte du risque dans l'aménagement

L'État par l'intermédiaire du préfet de département :

- a le devoir d'informer les collectivités des risques majeurs présents sur le territoire grâce au « **Porter à Connaissance** » (**PAC**) (articles L.132-1 à L.132-4-1 du Code de l'urbanisme) en vue de leur prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Le « Porter à Connaissance » est tenu à la disposition du public. Il peut également qualifier par arrêté préfectoral un projet présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal **projet d'intérêt général (PIG)** en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- « élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones» (article L.562-1 à 9 du Code de l'environnement) ainsi que des **plans de prévention des risques miniers (PPRM)**. Ce document de référence est notifié au maire, après approbation à l'issue d'une procédure d'agrément qui comporte une délibération du conseil municipal et une enquête publique ;

élabore et met en œuvre des **plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**. L'objectif du PPRT est d'agir sur l'urbanisation existante, maîtriser l'urbanisation future et réduire le risque à la source dès que la situation l'exige autour des installations classées Seveso AS (Autorisation avec Servitudes) existantes au 31 juillet 2003. Sa finalité est de protéger les personnes (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Si un bien est particulièrement exposé aux risques majeurs, il est possible au préfet de procéder à l'expropriation du bien outre, pour les seuls risques naturels, à son acquisition amiable.

3.2 L'organisation des secours

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au sein du ministère de l'Intérieur, définit le cadre de la planification des secours. Cette planification a été remodelée dans la nouvelle version du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), en 2004 aujourd'hui régi par **les articles R.741-1 à R.741-17 du Code de la sécurité intérieure**. C'est le préfet départemental qui coordonne les actions selon le dispositif ORSEC.

Le préfet est directeur des opérations de secours (DOS) dans les situations suivantes :

- si le maire ne maîtrise plus la crise ;
- si le maire fait appel au préfet ;
- si le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires et après mise en demeure ;
- lorsque le problème concerne plusieurs communes ;
- lorsque l'événement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours –ORSEC- (article L.2215-1 du CGCT).

3.3 L'information préventive

Le préfet informe les maires concernés des risques affectant le territoire de leur commune. Il établit notamment un dossier sur les risques majeurs naturels et technologiques du département (**DDRM** – Dossier départemental des risques majeurs) – article R.125-11 du Code de l'environnement – qui sera transmis aux maires et aux présidents des EPCI compétents.

Il définit également la liste des communes soumises à l'obligation **d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** (IAL) –article L.125-5 du Code de l'environnement-

Document N°4

Conseil d'État, 5ème chambre, 02/01/2024, 460272, Inédit au recueil Le...

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048807437?juridi...>



Conseil d'État, 5ème chambre, 02/01/2024, 460272, Inédit au recueil Lebon

Conseil d'État - 5ème chambre

N° 460272

ECLI:FR:CECHS:2024:460272.20240102

Inédit au recueil Lebon

Lecture du mardi 02 janvier 2024

Rapporteur

M. Jean-Dominique Langlais

Rapporteur public

M. Florian Roussel

Avocat(s)

SARL THOUVENIN, COUDRAY, GREVY ; SCP FABIANI, LUC-
THALER, PINATEL

Texte intégral

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU
NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

M. A... C... et Mme B... C... ont demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 20 juillet 2018 par lequel le maire de la Londe-les-Maures les a mis en demeure de réaliser des travaux de réparation sur un immeuble à usage d'habitation. Par un jugement n° 1802846 du 11 juin 2020, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 20 juillet 2018. Par un arrêt n° 20MA02182 du 10 novembre 2021, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la commune de la Londeles-Maures contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 11 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de la Londe-les-Maures demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
- 3°) de mettre à la charge de M. et Mme C... la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- ;- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Langlais,

conseiller d'Etat,- les conclusions de M. Florian

Roussel, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Thouvenin, Coudray, Grévy, avocat de la commune de La Londe-les-Maures et à la SCP Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel, avocat de M. et Mme C....

1 sur 2 03/02/2024 14:44 Conseil d'État, 5ème chambre, 02/01/2024, 460272, Inédit au recueil Le...
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048807437?juridi...>

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ". Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2212-4 du même code : " En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. "

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un arrêté du 20 juin 2018, pris sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales citées au point 1, le maire de la Londe-les-Maures a enjoint à M. et Mme C... d'exécuter dans un délai de trois mois " les travaux pris en charge par leur assurance " sur une maison d'habitation fragilisée par des crues survenues en 2014. Par un jugement du 11 juin 2020, le tribunal administratif de Toulon a, sur la demande de M. et Mme C..., annulé cet arrêté. La commune de la Londe-les-Maures se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 10 novembre 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel dirigé contre ce jugement.

3. En premier lieu, il ressort des pièces de la procédure devant la cour d'appel que M. et Mme C... avaient soutenu dans leur mémoire en défense du 22 octobre 2020 que la décision en litige était " non motivée ". La cour administrative d'appel ne s'est donc pas méprise sur la portée de leurs écritures en s'estimant saisie d'un moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté en litige.

4. En deuxième lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que pour juger que l'arrêté en litige, s'il faisait référence au 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, n'exposait aucun des motifs de fait qui en constituaient le fondement, la cour administrative d'appel a recherché si les visas et les motifs de l'arrêté comportaient l'énoncé de circonstances de fait pertinentes pour l'application de ce texte. C'est ainsi à titre surabondant qu'elle a retenu, pour répondre à une argumentation développée par la commune dans une note en délibéré, que les visas d'un acte administratif ne peuvent tenir lieu de motivation de cet acte au sens de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. La commune de La Londe-les-Maures ne peut par suite utilement critiquer cette affirmation.

5. En troisième lieu, en estimant que l'arrêté en litige ne permettait pas d'établir l'existence d'un danger grave et imminent de nature à justifier l'injonction prononcée, au motif que, faute de décrire l'état de l'immeuble en cause, cet arrêté ne précisait ni même ne mentionnait l'existence d'un danger pour la sécurité publique, la cour administrative d'appel a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

6. Il résulte de ce qui précède que la commune de la Londe-les-Maures n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de la Londe-les-Maures la somme de 3 000 euros à verser à M. et Mme C... au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la commune de la Londe-les-Maures est rejeté.

Article 2 : La commune de la Londe-les-Maures versera la somme de 3 000 euros à M. et Mme C... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de la-Londe-les-Maures et à M. A... C..., premier défendeur dénommé.

Délibéré à l'issue de la séance du 7 décembre 2023 où siégeaient : Mme Fabienne Lambolez, assesseure, présidant ; M. Alain Seban, conseiller d'Etat et M. Jean-Dominique Langlais, conseiller d'Etat-rapporteur.

Rendu le 2 janvier 2024.

La présidente : Signé : La présidente :

La présidente :

Signé : Mme Fabienne Lambolez Le rapporteur :

Signé : M. Jean-Dominique Langlais La secrétaire :

Signé : Mme Nathalie Pilet

Maison d'habitation fragilisée par les inondations : pouvoirs de police du maire sous conditions

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 5 janvier 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le maire peut-il mettre en demeure des propriétaires de réaliser des travaux de réparation sur leur maison fragilisée par des crues?

Potentiellement oui mais encore faut-il que la commune puisse démontrer l'existence d'un danger grave et imminent pour la sécurité publique. En effet lorsque la cause du sinistre est externe à l'immeuble (comme c'est le cas lors d'une catastrophe naturelle) le maire ne peut pas faire usage de la procédure de péril prévue par le code de la construction et de l'habitation mais il doit mettre en œuvre son pouvoir de police générale qu'il tient du code général des collectivités territoriales, lequel suppose la caractérisation d'un danger grave et imminent. Tel n'est pas jugé le cas en l'espèce, dès lors que l'arrêté municipal ne décrivait pas l'état de l'immeuble de nature à justifier une telle mesure.

En juin 2018, un maire met en demeure des propriétaires d'une maison d'habitation fragilisée par des crues survenues quatre ans plus tôt, d'effectuer dans un délai de trois mois " les travaux pris en charge par leur assurance " sur le fondement des articles L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales. En effet selon le 1er alinéa de ce dernier article : En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^Â de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances." Les propriétaires contestent l'arrêté municipal et obtiennent gain de cause, devant le tribunal administratif, ce que confirment la cour administrative d'appel de Marseille puis le Conseil d'Etat.

En effet l'arrêté litigieux, approuve le Conseil d'Etat, ne permettait pas d'établir l'existence d'un danger grave et imminent de nature à justifier l'injonction prononcée, faute de décrire l'état de l'immeuble en cause :

en estimant que l'arrêté en litige ne permettait pas d'établir l'existence d'un danger grave et imminent de nature à justifier l'injonction prononcée, au motif que, faute de décrire l'état de l'immeuble en cause, cet arrêté ne précisait ni même ne mentionnait l'existence d'un danger pour la sécurité publique, la cour administrative d'appel a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation".

Le maire ne peut faire usage de son pouvoir de police spéciale relatif aux immeubles menaçant ruine (laquelle inclut la sécurité des habitants de l'immeuble) en engageant la procédure de péril prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L511-1 et suivants), que si la cause du sinistre, est interne à l'immeuble (exemple : défaut d'entretien). En revanche si, comme en l'espèce, la cause du danger est extérieure à l'immeuble (inondation, éboulement de terrain...), alors le maire ne peut faire usage que de son pouvoir de police générale qui suppose la caractérisation d'un danger grave et imminent. Lorsque la commune a exécuté d'office les travaux à la place du propriétaire défaillant dans le cadre d'une procédure de péril (code de la construction et de l'habitation), il a été jugé qu'elle pouvait se retourner contre l'assureur multirisque habitation de l'intéressé. Mais pour les seuls travaux commandés par la nécessité d'assurer la sécurité des immeubles et du domaine public et sous réserve que le contrat d'assurance ne contienne pas d'exclusion spécifique ([Cass civ, 2^e 10 novembre 2005, n^Â 04-12496](#)).

Lorsqu'un danger est identifié, une carence dans l'exercice du pouvoir de police peut conduire à engager la responsabilité de la commune, voire la responsabilité pénale du maire. Un maire a ainsi été condamné pour blessures involontaires après l'effondrement d'un mur d'un bâtiment désaffecté, connu pour être en très mauvais état, sur une véranda mitoyenne où se tenait une fête familiale, blessant plusieurs personnes dont un enfant grièvement. Le maire

a été reconnu coupable de blessures involontaires, faute pour lui d'avoir pris un arrêté de péril alors qu'il avait été alerté du mauvais état de l'immeuble. Les négligences des propriétaires qui n'ont pas correctement entretenu leur bien n'exonèrent pas l'élus de ses propres responsabilités : en n'engageant pas de procédure de péril, l'élus a en effet commis une faute qui exposait les riverains à un danger qu'il ne pouvait ignorer ([Tribunal correctionnel de Valenciennes, 15 avril 2015, n° 875/2014](#)).
[Conseil d'État, 2 janvier 2024, n° 460272](#)